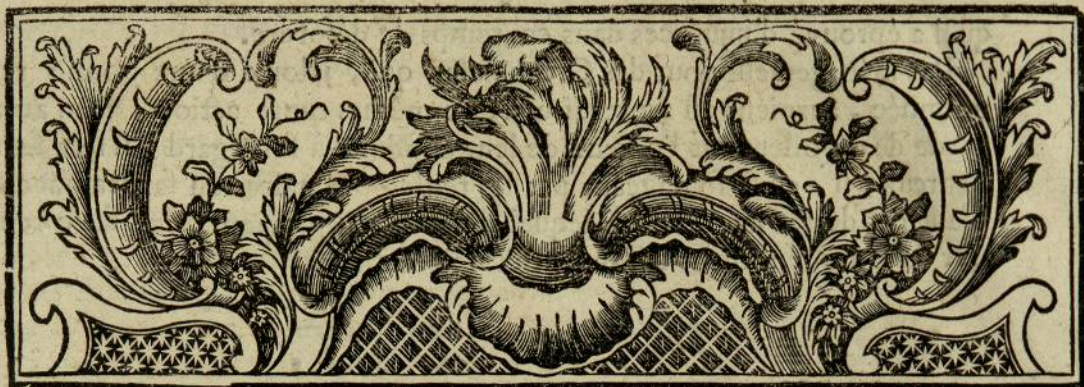




INSTRUCTION

POUR Messire Daure de Montastruc,
ancien Aide - Major au Regiment de
Bresse, Appellant, Suppliant & Discuté.

*CONTRE le Sieur Gineftet ,
poursuivant Criées ; Me. Corail ,
Notaire , & autres Créanciers ,
Demandeurs & Suppliants.*



S I c'est un défaut très-condamnable que de prostituer à des dissipations sans bornes & sans mesure une fortune acquise par ses peres , avec le secours de la plus exacte œconomie ; de quel œil envisagera-t'on ces gens avides & interessés , qui , profitant de la foiblesse d'un âge tendre , & où toutes les passions se présentent en foule , viennent les favoriser , & cherchent à se prévaloir d'une vertu qui , trop loin poussée , dégénère en vice.

Le Sieur Exposant a donné dans le premier excès ; il avouë avec les sentimens du plus sincere repentir , que les dernieres années de sa minorité ont été marquées par la plus fole dépense ; mais il n'a eu tant de facilité lui-même que par l'appas séduisant que faisoient briller à ses yeux ces personnes complaisantes *par intérêt* , qui , lui exagérant l'état d'une vie fastueuse , fournissoient abondamment à son luxe & à ses prodigalités.

Revenu maintenant des égaremens d'une jeunesse trop fougueuse , l'Exposant , qui n'a rien de plus à cœur que de faire honneur à ceux de ses engagemens qui sont legitimes , a été forcé de se pourvoir contre ce

A



qu'il a éprouvé d'injustices dans ces temps de désordre.

Par ménagement pour des Créanciers, qui, jaloux d'une bonne renommée, auroient dû s'interdire d'eux-mêmes toute action, il n'aura garde de dévoiler tout l'odieux de leur conduite à son égard; il sera fort heureux, si, en se soulageant par les règles ordinaires du fardeau accablant des dettes injustes sous lequel il gémit, il parvient à les faire rentrer dans des sentimens d'honneur & de délicatesse.

F A I T.

IL n'est personne qui ignore (on est forcé de le dire) il n'est personne qui ignore l'abus qu'on a fait de la minorité de l'Exp.

Plusieurs Marchands, de la classe de ceux, s'entend qui sont toujours prêts à aider à la dissipation, mettant à profit les dispositions de libéralité qu'ils apperçurent dans l'Exposant, se hâtèrent de lui offrir leur fonds de boutique sur *Lettres de Change*: on soupçonne assez à quelles conditions.

D'autres personnes, moins scrupuleuses, lui arracherent des Seings, aussi par *Lettres de Change*, par Endossements ou par Billets, sous prétexte de les négocier. Tout le fut effectivement, & assez vite; mais l'Exposant ne reçut que partie du montant, & le plus souvent moins que rien.

On sent aisément que l'Exposant n'en impose pas quand il assure que dans toutes ces négociations il fut horriblement lezé. Le peu de sûreté dans le prêt fait à un mineur, exigeoit, pour courir l'événement, un profit considérable; la facilité d'un jeune homme qui veut se procurer quelque fonds, le peu de connoissance qu'il avoit du prix des marchandises, tout annonce les atteintes que chacun à l'envi devoit porter alors à sa fortune.

Pendant les premières années de sa majorité la force de l'habitude a entraîné encore l'Exposant. De là l'attention de M^e. Corail à saisir le premier moment pour se procurer une vente des plus avantageuses d'un domaine à charge à ce Notaire, & qui étant au-dessous de lui n'étoit guère mieux à la bienséance de l'Exposant; de là l'emploi subit & anticipé d'une legitime considérable dont on n'a pas permis à l'Exposant de jouir un seul instant.

Le règne de l'erreur & du prestige se fût peut-être perpétué encore plus long-temps, si l'avidité des Créanciers les moins legitimes n'eut enfin retiré l'Exposant de ce sommeil letargique où il étoit plongé.

Une Saisie réelle & générale de tous ses biens, la dilapidation de sa fortune, lui ont enfin ouvert les yeux.

Il s'est apperçu alors (mais trop tard à la vérité) que s'il eût été moins facile il seroit moins malheureux.

Pour réparer, autant qu'il est en lui, l'effet de la surprise dont on a usé à son égard, l'Exposant s'est pourvu en rescision contre tous les engagements nuisibles qu'il a pris en *minorité*, sous quelque titre que ce soit, Billets ou *Lettres de Change*.

Et comme parmi ceux qui ont traité avec l'Exposant, il en est qui n'ont connu d'autres règles que celles de la justice & de l'honneur; que de ce qu'il a reçu il a quelque fois fait un emploi utile, ou pour sa

nourriture , ou pour son entretien , il n'a garde de faire usage du bénéfice de la restitution en entier indifferement contre tous ses Créanciers.

Mais , distinguant au contraire avec l'attention la plus scrupuleuse ceux qui ont mis sa jeunesse à contribution , l'Exposant s'est borné à arrêter ces mains avides pretes à fondre sur un patrimoine , qu'elles ont voulu dévorer ; tandis qu'au contraire il a rendu un témoignage authentique en faveur de ceux qui , écoutant moins la voix de l'interêt & de la cupidité que leur propre conscience , se sont généreusement offerts à lui prêter une main secourable dans des circonstances critiques , & pour ses véritables besoins.

Il a encore impetré contre l'achat qu'il a fait en majorité du domaine de M^e. Corail.

C'est tout l'objet de ce Mémoire.

L'EXPOSANT se propose d'abord d'y établir la justice de ses appels ; & pour cela il n'a besoin que de faire voir le merite de ses différentes Lettres en restitution contre les Créanciers en minorité ; l'un dépend de l'autre. Si l'Exposant est restituable contre tout ce qu'il a fait en minorité , c'est donc avec raison qu'il reclame des Appointemens de la Bourse , qui l'ont condamné conformément à des obligations nulles , les moyens de nullité formant des *griefs* très-legitimes , pris de ce que la Bourse a condamné l'Exposant à payer le montant de ces obligations , au lieu de le relaxer , avec dépens.

Il fera ensuite quelques réflexions contre M^e. Corail , à raison de l'acquisition qu'il lui a fait faire de son domaine de Gargas , en majorité.

§. P R E M I E R.

Contre les Créanciers en minorité.

LE desir de conserver le fruit d'une conduite trop interessée a rendu cette espece de Créanciers ingénieux. Quels efforts n'ont-ils pas fait dans ce dessein pour rendre dumoins problematique une question qui ne sçauroit être susceptible du moindre doute ? Si , dégagés de tout interêt , ils eussent pû l'envisager de sens froid , n'auroient-ils pas dû venir d'eux-mêmes , par un louable repentir , déposer aux pieds de la Cour des sentimens qui blessent essentiellement le bon ordre & le bien public ? Par là ils eussent mérité le pardon d'une imprudence peu excusable , qui , soutenue avec acharnement , ne peut que leur attirer l'animadversion de la Cour.

Tâchons de vaincre leur prévention en démontrant qu'un mineur , *non commerçant* , est autorisé à demander la restitution contre toutes les obligations qu'on a pû lui faire contracter en minorité , & spécialement contre les *Lettres de Change* , que l'avidité veut faire ériger en titre de créance inébranlable.

L'Exposant, né seulement le 24. Août 1733, n'a accompli sa majorité que le 24. Août 1758, suivant l'Extrait - Baptistaire, remis sous cote A. Labadie.

Ce fait étant bien certain, les engagements qui ont précédé cette dernière époque, & dont le détail se trouve dans la Production de l'Exposant, qui ne le retracera pas ici par égard pour les Créanciers de ce temps-là, doivent être déclarés *nuls*, à moins que l'Exposant n'en ait reconnu la légitimité par une ratification expresse faite en majorité.

Il est des premiers principes que le Mineur est restitué dans tous les cas où la lésion peut être présumée; ainsi, qu'un Mineur achete, vende, s'associe ou qu'il *emprunte*, la restitution en entier ne sçauroit lui être refusée; il faut indispensablement le relever de tous les engagements qu'il a pris, nuisibles à ses intérêts, *Leg. 4. §. 1. ff. De minorib. vigint. quinq. ann.*

Mais quand est-ce que le Mineur est censé lésé dans l'emprunt, & comme tel restituable? C'est toutes les fois qu'il ne paroît pas que l'argent qui lui a été remis ait tourné à son profit; & qu'il en ait fait un emploi utile, *si, ut allegas, minor annis pecuniam fœnori accepisti, NEC EA IN REM TUAM VERSA EST, adversus cautionem per quam eo nomine te obligasti, in integrum restitutionis auxilium potes solemniter postulare, Leg. ult. si adv. credit.*

Il est indifférent même de sçavoir si c'est par pure foiblesse de la part du mineur, ou par dol de la part de celui qui a provoqué l'engagement, *Leg. 5. Cod. De integ. restit. minor.* Il suffit pour que le Créancier soit sans action qu'il ne paroisse pas que le mineur ait fait un bon usage de l'argent qu'il a reçu, *si pecuniam quam mutuam minor accepit, DISSIPAVIT, denegare debet proconsul creditori adversus eum actionem, Leg. 27. §. 1. Eodem, Faber, en son Code, Liv. 2. Tit. 24. Définition 1^{re}.*

En telle sorte que le Créancier n'a d'autre ressource, s'il veut intercepter le bénéfice de la restitution accordé au mineur par la Loi, que de rapporter les preuves les moins équivoques de l'emploi utile, qui a été fait des fonds qu'il a eu l'imprudence de lui confier; sans ce préalable indispensable, la restitution en entier est infaillible, *cum & ipse profitearis, cum zenodorâ minore viginti quinque annis te contraxisse, nec doceri potuisse prætorem virum clarissimum, EX EO CONTRACTU LOCUPLETIOREM EAM ESSE FACTAM, intelligis eam meritò in integrum restitutam, Leg. 1. Cod. Si adv. credit.*

En effet, comme tout est favorable au Mineur pour le mettre à l'abri des surprises trop fréquentes auxquelles il est exposé, si l'argent qu'il a emprunté n'a pas tourné évidemment à son profit, il est juste qu'il soit autorisé à se pourvoir contre son obligation avec une assurance certaine qu'on se hâtera de rompre des nœuds formés sans réflexion & sans aucun objet utile; & cela doit avoir lieu, non-seulement lors que les deniers lui auront été prêtés en temps auquel le Créancier sçavoit qu'il les perdrait, *Leg. 24. §. 4. ff. De Minor.* mais aussi quoique le Créancier n'en sçut rien, *Dict. Leg. 27. §. 1. ff. De Minorib. & Leg. ult. Cod. Si adv. credit.* parce que le Créancier n'est jamais excusable; son imprudence tient du dol, & le fait présumer; c'est pourquoi on n'hésite pas à lui refuser toute répétition, ayant à s'imputer d'avoir confié son argent à un quelqu'un qui n'avoit point les qualités propres à l'employer
utilement

utilement, *quod crediderit pecuniam perdituro*, & de n'avoir pas stipulé d'emploi convenable ou cherché la suite de son argent.

Voilà donc la règle générale, de tout temps observée & adoptée même par la Jurisprudence de toutes les Cours, que les engagements contractés par un Mineur ne le lient pas irrévocablement, à moins qu'on ne prouve qu'ils lui ont été utiles.

Comment les Adversaires pourroient-ils se flater d'échapper à des Loix si précises & si nécessaires, eux sur tout qui, bien prévenus sur le goût décidé du Sieur Exposant pour les folles dépenses, se sont empressés de venir au devant de lui pour lui offrir tout ce qui étoit propre à le faire céder aux mouvemens d'un cœur trop généreux; eux qui se sont étudiés à le surcharger d'effets incommodes, dont la vente indispensablement prochaine, mettoit doublement en perte le Mineur, lezé encore plus dans le prix de l'achat que dans la revente faite par le secours de Courtiers officieux, qui ne s'oublioient pas.

Seroit-ce dans le titre de leur créance que les Adversaires croiroient trouver une ressource contre la restitution? Il paroît que c'est-là toute leur défense. *Créanciers par Lettres de Change*, les Adversaires en invoquent la faveur pour exclure l'Exposant du bénéfice de la restitution en entier.

Mais quel est donc leur aveuglement? Voici de quoi les déprevenir, si tant est que l'avidité puisse se rendre à la raison.

La restitution du Mineur est *universelle*, & s'étend, comme on l'a dit, à tout sorte d'engagemens où les intérêts du Mineur ont été blessés, *minoribus in integrum restitutio in quibus se captos probare possunt, etsi dolus adversarii non probetur, competit. Leg. 5. Cod. De in integ. restit. minoribus in his quæ vel prætermiserunt, vel ignoraverunt, innumeris autoritatibus constat esse consultum, Leg 8. eod.*

La loi est générale, & ne fait aucune précision; à quel titre que soit fait le prêt, il n'en est pas pour cela plus obligatoire pour le Mineur qu'on ne prouve pas avoir bien usé de la somme qu'il a reçue, *ad id ut nec ullam actionem ex mutuo dare Prætor debet adversus minorem, nisi probet pecuniam à minore utiliter impensam esse.* Faber, en son Code, au lieu cité.

Pour affranchir les *Lettres de Change* de ces maximes certaines qui forment le Droit Commun du Royaume, & même de tous les Etats policés, il faudroit une *exception particulière* prononcée pour cette espèce de prêt, par quelque Ordonnance de nos Rois.

Mais dès que les Adversaires sont hors d'état de justifier d'aucune; nul prétexte donc pour se soustraire à la Loi générale, qui, ne distinguant pas elle-même, banit aussi toute précision, *ubi Lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Peu importe que ce soit par simple Billet ou par *Lettre de Change*, que le Mineur ait emprunté; c'est toujours un prêt fait à un mineur. Ainsi s'il a dissipé les fonds, il n'est pas moins digne de la restitution en entier, parce que dès qu'il n'y a aucune utilité pour lui dans l'emploi de l'argent, il est dès-lors lésé & conséquemment restituable.

Ce seroit donc heurter de front tous les principes, & éluder l'esprit des Loix, que de dire qu'un mineur ne sçauroit faire accueillir sa restitution contre les *Lettres de Change*.

Un mineur ne peut s'engager par *Lettre de Change*, qu'autant qu'il

exerce la profession de Marchand , de Négociant ou de Banquier , & alors même il ne s'oblige véritablement que pour le fait de la *Marchandise* du Négoce & de la Banque seulement.

Mais hors ces cas là , exceptés expressement par les Loix de l'Etat , le mineur non *Marchand* ni *Banquier* , ne sçauroit être valablement obligé par *Lettre de Change* ; c'est le sentiment unanime de tous les Auteurs , & la Jurisprudence particuliere de la Cour.

On trouve dans Lapeyrere , lettre L. Verbo *Lettre de Change* , un Arrêt qui dechargea un mineur de la *Lettre de Change* par lui consentie.

Savary , le celebre Savary , dans son Parere 28^e. est aussi de cet avis.

La Cour , elle-même , n'a jamais hésité de prononcer le relaxe du mineur toutes les fois que la question s'est présentée. Qui est-ce qui ignore entre autres , le fameux Arrêt rendu dans la Cause du Sieur Dever de Toutens , lors duquel la Cour , justement indignée de l'abus qu'on avoit fait du feing de ce Gentilhomme , cassa les Lettres de Change au nombre de vingt-quatre , qu'on lui avoit extorquées en minorité.

Par un autre Arrêt plus recent , rendu le 6. Mai 1752. au Rapport de M^r. l'Abbé d'Advisard , dans la distribution des biens de feu Louïs Calas , les Demoiselles Loubet , héritieres de feu M^e. Jean Loubet , Avocat en la Cour , leur frere , furent restituées en entier de son chef envers trois Lettres de Change , consenties au profit de Calas ou de ses *Prête-Noms* , par M^e. Loubet , *Sui juris* , mais mineur ; la Cour ne fit aucune difficulté de declarer les Lettres de Change nulles , & de relaxer des condamnations prononcées par les Appointemens de la Bourse.

Il y a un Arrêt semblable , rendu à l'Audience de la Grand'Chambre , le 8. Juin 1753. en faveur du Sieur Fulcrand Martin.

Il en est une infinité d'autres , dont l'Exposant supprime le détail , parce qu'il a le bonheur d'être jugé dans la même Chambre , où tous ces Arrêts ont été rendus.

La raison pour laquelle on ne fait point difficulté de decharger les mineurs non commerçans de tous les prêts sans distinction , même de ceux deguifés sous le nom de *Lettre de Change* , c'est d'un côté , qu'ils ne sont pas capables de se conduire ni d'user de leur bien avec discretion. Ils veulent souvent affecter une prodigalité déplacée , & donner dans le faste & le plaisir , ce qui les rend victimes de l'avarice & de l'avidité , *Fragile est hujusmodi ætatis consilium , multis captionibus obnoxium , multorum insidiis expositum.*

Et d'autre côté , parce que quand le mineur *n'est pas Marchand* , la forme même de l'obligation , c'est-à-dire la précaution de le faire obliger par *Lettre de Change* , fait particulièrement présumer le dol & la fraude de la part du Créancier ; car n'y ayant aucune nécessité pour le mineur de contracter par *Lettre de Change* (comme on est seulement obligé de le faire quand on a besoin de transporter son argent ou d'étendre son crédit de Place en Place) ce ne peut être que pour le tromper , pour abuser de sa facilité , pour masquer la cause du prêt , & éluder l'effet de la disposition des Loix , qu'on a recherché de colorer l'obligation du nom de *Lettre de Change*.

Autoriser les mineurs *non Marchands* à consentir des *Lettres de Change* ,

ce feroit fournir un moyen infaillible de frauder la Loi , ouvrir la porte à mille fourberies , exposer les mineurs à une ruine entiere & bien prochaine. Quel feroit en effet le Prêteur assez imprudent & assez delicat (parmi ceux s'entend qui aiment à traiter avec les *mineurs*) dont la cupidité ne lui inspirât l'expedient de faire obliger le mineur par *Lettres de Change*.

Ne sçait-on pas d'ailleurs que les hommes les plus suspects d'usure , ne veulent plus négocier autrement que par Lettre de Change , dans l'espoir que la crainte de la contrainte par corps que la Bourse prononce si volontiers , leur assurera ce profit abominable qu'ils se permettent.

Au lieu donc de meriter une faveur singuliere , les Lettres de Change au contraire , hors du Commerce & vis-à-vis des mineurs non Négocians ou Banquiers , doivent être absolument prosrites : elles decelent des Créanciers trop avantageux ; on ne peut les envisager que comme des détours frauduleux mis en œuvre , pour s'affranchir de l'exécution trop gênante des Loix contre les engagemens pris en minorité.

C'est ici le cas ou jamais , de s'armer d'une severité salutaire pour empêcher l'effet de la fraude , qui est sans contredit plus condamnable , à mesure qu'on a pris plus de précaution pour la couvrir d'un voile épais , *plus artis plus fraudis* ; & on doit raisonner ici comme quand il paroît qu'un Créancier a artificieusement forcé le *mineur* de se declarer *majeur*.

Quoi ! un homme droit , qui dans un besoin pressant aura prêté à un mineur par le seul plaisir de lui rendre service , ou bien un quelqu'un qui aura été forcé de traiter avec lui , un Débiteur , par exemple , de quelque capital , n'aura point de sûreté , parce qu'il n'aura pû décemment prendre qu'une obligation ordinaire par Billet ou par Contrat ; & un Créancier , qui , de mille façons se fera avantagé sur un mineur , ou qui , si l'on veut , en fournissant seulement à sa dissipation , l'aura plongé dans le desordre , acquerra une préférence , parce qu'il lui aura arraché une *Lettre de Change* ?

Le premier ne pourra pas même agir contre le mineur par les voyes ordinaires de saisie & d'exécution. Le second au contraire aura fait obliger la personne même du mineur , & l'aura fait soumettre aux rigueurs d'une *contrainte par corps*.

Et cependant ce dernier engagement infiniment plus onereux , & qui blesse plus essentiellement le mineur , l'emportera , & ne pourra être renversé d'aucune façon , quelque suspect qu'il paroisse , quelque nuisible qu'il soit au mineur.

En verité peut-on bien esperer de faire accueillir un système bizarre , qui ne tendroit à rien moins qu'à ruiner toutes les familles ? Ce seroit anéantir la portion du Droit commun la plus précieuse à l'Etat ; celle qui a tenu le plus à cœur aux Legislateurs , & qui interesse le plus la Société : ce seroit rendre inutile tous les soins & la protection que les Loix ont voulu accorder à la foiblesse des mineurs.

Desormais des jeunes gens qui seroient dans les débauches du vin , du jeu & des femmes , trouveroient donc aisément des personnes commodes qui leur prêteroient facilement , en leur faisant tirer des *Lettres de Change* à leur profit , sur des gens qu'ils ne connoitroient pas même ; & par ce moyen ils renverseroient toute leur fortune ; ne sent-on pas que ce seroit de la plus dangereuse conséquence pour le Public.

D'autant plus que , comme dit Savary à la fin du Parere 27. " Il faut
 „ remarquer que tous ces abus ne se commettent que par des Banquiers
 „ & Négocians usuriers , qui non-seulement font payer des intérêts à
 „ dix ou douze * pour cent par an aux Tireurs des Lettres de Change ,
 „ mais qui encore se servent *de ce moyen pour plus grande sûreté de leur dû.*

Si les mineurs ne pouvoient se faire relever contre les Lettres de Change qu'ils auroient tirées , il en résulteroit encore un inconvénient infini , digne de toute l'attention de la Cour ; c'est que malgré tout ce que les Loix les plus sages ont pu imaginer de formalités pour l'alienation des immeubles des mineurs , ou pour empêcher leur affectation à des dettes contractées en minorité , il se trouveroit néanmoins par là que tous leurs biens , de quelque nature qu'ils fussent , que les plus belles Terres , qui avoient fait l'objet des plus cheres complaisances de leurs peres , & dont ils étoient le plus jaloux de voir perpetuer le titre dans la posterité la plus reculée , deviendroient la proie de la fraude & du dol ; c'est-à-dire que quoiqu'il fût le plus expressément prohibé à un mineur de se défaire d'un immeuble , & que de cela seul , par l'affection naturelle qu'on lui suppose pour les immeubles qu'il tient de ses pere & mere , il soit censé lésé quoiqu'il ait fait profit de l'argent & qu'il en ait reçu le véritable prix ; il arriveroit néanmoins qu'avec le secours des *Lettres de Change* , & de la condamnation irrevocable qui suivroit de près , à quinze ans il auroit dévoré tout son patrimoine.

Où prétend-on faire adopter des maximes si pernicieuses , propres à ébranler les maisons les plus assurées , & à rendre inutile toutes ces prévoyances recherchées qu'une affection particuliere pour le mineur a inspiré à tous les Législateurs.

Le Public , oui , tout le Public est intéressé à ce que de pareils abus ne soient pas autorisés. Entre le commerce des Lettres de Change & l'avantage des Mineurs il n'y a pas à balancer : quoique l'un & l'autre soient également utiles , également précieux à l'Etat , néanmoins s'il y avoit quelque prédilection , les mineurs sans doute devroient l'obtenir ; leur nombre & les dangers qu'ils ont à courir ne sçauroient être mis en parallèle avec les risques auxquels les Négocians sont exposés en prenant des Lettres de Change , dont ils ne se chargent jamais que *volontairement* , & qu'après avoir eu une intime connoissance de la bonté du papier par le nom des Tireurs & des Endosseurs.

Mais , dit-on , & c'est ici le boulevard de la défense des Créanciers en minorité , tous Porteurs de *Lettres de Change*.

„ Tirer une Lettre de Change , c'est un *Acte de Commerce* ; celui qui
 „ la consent avec remise de Place en Place , est réputé Marchand pour
 „ ce fait : „ or , suivant l'Ordonnance de 1673 , un Marchand est toujours réputé *majeur* pour le fait de son commerce , sans qu'il puisse être restitué en entier , sous prétexte de minorité : nul espoir donc pour le mineur qui s'est engagé par *Lettres de Change*.

Il n'y a rien d'imposant dans cet argument que la sécurité avec laquelle on ose le proposer , quoique faux en tout point.

Loin qu'une Lettre de Change soit un *Acte de Commerce* de la part d'un mineur *non Négociant ou Banquier* , c'est au contraire un pur *Acte de Dissipa-*

* Que seroit-ce si Savary eut connu tout ce qui se pratique à présent ?

teur ; & voilà précisément ce qui prouveroit sa lésion , & qui assureroit le succès à l'Exp. de son impetration , puisqu'on lui auroit par surprise arraché un Acte feint d'une profession *qu'il n'a jamais exercée*. Les Adversaires n'auroient-ils pas dû prévoir qu'en tenant un pareil langage ils fournissoient matiere à la restitution en entier , & la rendoient infail-
libile ?

Mais allons plus loin , une Lettre de Change est , suivant les Adversaires , *un Acte de Commerce*. Eh ! quel est donc ce commerce ruineux , qui consiste uniquement à consentir toujours des Lettres de Change sans aucun négoce , & sans autre fruit que de se rendre perpetuellement débiteur ? Où sont les règles d'un pareil commerce ? Quel en est l'objet utile ? Par quelle Ordonnance *les Lettres de Change* ont-elles donc été érigées en espece de commerce , toute particuliere & subsistante par elle-même ?

Jusqu'ici l'on avoit cru que les Lettres de Change avoient été inventées pour faciliter le commerce & le rendre plus aisé par la circulation libre qu'elles procurent dans tout le monde de l'argent nécessaire pour négocier.

Mais on n'avoit point imaginé que ces Lettres fissent par elles-mêmes une branche singuliere de commerce ; il étoit réservé aux Adversaires d'en créer une , spécialement pour assurer à des gens avides les prêts qu'ils font à des mineurs.

Si les *Lettres de Change* faisoient une présomption de commerce , il seroit donc certain que tous ceux qui en consentiroient seroient réputés commerçans , comme tels sujets à la contrainte par corps pour le payement ; & que par une conséquence nécessaire les *femmes* & les *filz de famille*, qui en tireroient ou accepteroient, ne pourroient pas s'y soustraire.

Cependant d'un côté , il est d'une Jurisprudence constante & générale qu'une femme n'est point soumise à la contrainte par corps, quoique débitrice par *Lettre de Change* , si elle n'est *Marchande publique*. C'est la disposition textuelle de l'Ordonnance de 1667 , au Titre des Contraintes par corps , Article VIII. portant modification de l'Article IV. du même Titre , qui prononçoit la contrainte par corps contre *tous Tireurs des Lettres de Change* ; & l'Ordonnance *postérieure* du Commerce *n'a point dérogé à cette exception*. C'est encore le sentiment de Boutaric , ainsi que celui de Bornier , qui , sur cet Article , rapporte un Arrêt du Conseil , rendu au Rapport de M. Bouchet Dorsay , du 2. Septembre 1704. „ lequel déchargea de la contrainte par corps une fille *majeure de vingt-
„ cinq ans* , qui avoit , *conjointement avec sa mere* , accepté des Lettres de
„ Change de remise de Place en Place ; (par cette unique raison que)
„ la mere ni la fille *n'étoient point Marchandes*.

Il s'en faut donc bien qu'on regarde comme *Marchands* tous ceux qui *tirent des Lettres de Change* , puisqu'on fait dépendre de cette qualité de *Marchands* le sort & la force des Lettres de Change elles-mêmes, & qu'on veut qu'elle ait précédé dans les *femmes* qui y apposent leur seing.

D'autre côté , les *filz de famille non Marchands* , quoique *majeurs* , ont toujours été relevés des Lettres de Change qu'on leur a extorqué à l'insçu de leur pere ; & il est inouï qu'on ait jamais refusé d'accueillir la restitution en entier à leur égard. Entre un grand nombre d'Arrêts , l'Exposant se borne à celui rendu en faveur du Sieur de Charlary , fils de feu

M. de Charlary , Conseiller en la Cour , rendu au Rapport de M. l'Abbé de Palarin , le vingt-deuxième Juin mil sept cent cinquante-un ; à celui du sept Juin mil sept cent cinquante-trois , rendu en l'Audience de Grand'Chambre , dans la Cause d'entre les Sieurs Martin , pere & fils , & le Sieur Orthus , rapportés l'un & l'autre dans le second volume du Recueil Judiciaire , pag. 566. & à celui du Sieur de Gamoy , remis au Procès sous cote lettre G. Labadie , desquels il resulte que la Cour a toujours cassé ces sortes d'engagemens , & qu'elle a même surcis à l'exécution provisoire , si étroitement prescrite , des Appointemens de la Bourse qui les avoient confirmés. N'est-il pas sensible par là que les *Lettres de Change* ne forment donc pas par elles-mêmes , une espece particuliere de Commerce , qu'elles ne rendent pas le Tireur ou l'Endosseur *vrai Négociant* , & qu'elles ne sont regardées que comme un pur prêt ?

Sans cela il n'est point douteux que même le *filz de famille* , mineur , ne seroit pas relevé sous aucun prétexte , attendu que , ni la *minorité* ni le *Macedonien* , n'ont pas lieu dans le Commerce ; & que , comme dit M^c. Boutaric , “ il est indifférent de contracter avec un Négociant mineur , & „ en la puissance de son pere , on aura aussi peu à craindre pour la vali- „ dité de l'obligation que si l'on avoit contracté avec un majeur „ émancipé , l'Ordonnance de 1673. Tit. I. Art. VI. voulant qu'on re- „ pute majeurs pour le fait de Commerce & de Banque , tous Négocians , Marchands & Banquiers , & les Arrêts de toutes les Cours du „ Royaume les ayant frustrés du bénéfice du Macedonien , Boniface , „ tom. 1. Liv. 4. Tit. 8. Chap. 7.

Les femmes majeures & les fils de famille mineurs , n'étant donc point réputés *Marchands* , quoique obligés par *Lettres de Change* , sous quel prétexte voudroit-on donner à ce prêt une propriété différente vis-à-vis des mineurs , *sui juris* ; s'il étoit question de faire quelque comparaison , les mineurs devroient sans doute être plus favorisés , puisqu'ils sont exposés à mille supercheries , & qu'ils n'ont aucun secours , ni cette maturité nécessaire pour éviter d'être trompés ; bien différens en cela , & des femmes , dont le jugement précoce , naturel au sexe , les met de bonne heure à l'abri de surprise , & des *filz de famille* qui peuvent être aidés par le conseil de leur pere , ou s'ils agissent à son insçu , être retenus par le frein puissant de la réverence paternelle.

Quoique l'Ordonnance du Commerce ait assujetti à la contrainte par corps , par l'Article I. du Tit. VII. & à la Jurisdiction de la Bourse par l'Art. II. du Tit. dernier , toute sorte de personnes indistinctement pour Lettre de Change ou remise d'argent , faite de Place en Place , ce n'est pas à dire pour cela que les Lettres de Change fassent un Commerce particulier , ni que les mineurs n'en puissent pas être relevés.

Dans l'un & dans l'autre de ces Articles , la disposition est générale , mais par là même elle ne renferme pas les exceptions qui n'en souffrent aucune atteinte ; & on a vu qu'il y en avoit d'exceptions pour les femmes non marchandes publiques , & pour les fils de famille non commerçans , qui ne sont ni réputés Négocians , ni soumis à la contrainte par corps , quoiqu'ils aient signé des *Lettres de Change* : les fils de famille même ne sont pas obligés au paiement , la Lettre de Change étant regardée comme un vrai prêt déguisé ; il sera d'ailleurs bien-tôt prouvé que cette même Ordonnance excepte sensiblement les mineurs.

En particulier, l'Art. I. du Tit. VII. ne fait que soumettre à la contrainte par corps, par un privilege special, ceux qui signent des Lettres de Change; & en particulier aussi l'Art. II. du dernier Titre, ne fait que fixer la Jurisdiction de la Bourse, à qui nos Rois ont voulu, par une attribution aussi speciale, affecter la connoissance de toutes Lettres de Change; mais tout cela ne tire à conséquence que contre ceux qui ayant le jugement & l'âge nécessaire pour connoître la rigueur d'une pareille obligation, ont eu l'imprudence de s'y soumettre, & ne décide rien contre les *Mineurs* dont il n'y point parlé.

Il est si peu vrai que ces deux Articles aient entendu, par leurs dispositions confondre dans la classe des Commerçans, tous ceux qui tireroient des Lettres de Change, qu'ils differencient très-expressément eux-mêmes les Négocians des autres personnes.

D'ailleurs, quelque étendue que soit une Loi, elle ne comprend jamais les *privilegiés*, à moins qu'il n'y ait une *derrogation speciale* à leur privilege; ainsi les mineurs les plus favorables de tous les privilegiés, *indigent speciali notâ*, sans quoi la Loi ne les lie pas, parce qu'elle ne les a certainement pas eu en vuë.

Pour le prouver, sans recourir à l'Ordonnance de 1667. renfermons-nous dans celle de 1673. propre au Commerce, & dans laquelle par une fausse interpretation, les Adversaires puisent tous leurs sophismes; on y voit deux dispositions également décisives en faveur des mineurs, contre l'extension ruineuse que les Adversaires ont intérêt de lui donner.

La premiere, que l'Article VI. du Tit. I. de l'Ordonnance de 1673. ne faisant d'exception que pour les vrais Négocians, Marchands & Banquiers, qu'elle veut *seuls* être reputés majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité, il faut nécessairement par la maxime certaine en matiere d'exception, *inclusio unius est exclusio alterius*, qu'à l'égard de tous autres mineurs qui ne sont *ni Négocians, ni Marchands ni Banquiers*, les choses restent dans la disposition du droit commun; & conséquemment qu'ils peuvent & doivent être restitués en entier, toutes les fois qu'ils sont lésés, de quelque façon qu'ils aient contracté; & ils sont lésés lorsqu'ils n'ont pas fait *un bon emploi du prêt*, quoique déguisé par *Lettre de Change*.

La seconde disposition de l'Ordonnance du Commerce est encore plus précise; on la trouve à l'Article XXII. du Titre V. des Lettres & Billets de Change. Cet Article est ainsi conçu: "Le contenu aux deux Articles ci-dessus * aura lieu à l'égard des mineurs & des absens." Ce qui signifie que, ni l'absence ni la minorité ne peuvent servir de prétexte pour empêcher l'exécution des Articles précédens, c'est-à-dire pour proroger l'engagement des Cautions baillées pour l'évenement des Lettres de Change, après trois ans, ou pour proroger au-delà de cinq années l'action du Porteur de la Lettre de Change contre le Tireur, ou contre celui sur qui la Lettre est tirée.

Voilà les seuls cas où l'Ordonnance parle des *mineurs non commerçans*; c'est donc le seul endroit où elle ait entendu les comprendre; car pour-quoi faire ici une disposition particuliere *par exception*, sinon pour an-

* Sçavoir, aux Art. XX. & XXI.

noncer , d'une maniere expresse , que n'ayant pas compris dans tous les autres cas *les mineurs* , le Legislatteur a néanmoins trouvé à propos de les soumettre , par des vuës toutes publiques , à la disposition de ces Articles.

Les Adversaires ont été assez imprudens pour faire usage de cet Article XXII. mais n'auroient-ils pas dû y appercevoir l'affranchissement le moins équivoque pour les mineurs *non commerçans* , de toutes les autres dispositions de l'Ordonnance du Commerce , & notamment de celles de l'Article I. du Titre VII. où il n'est fait aucune mention particulière de ces mineurs ; l'expression dans un cas est l'exception la moins équivoque dans tous les autres. Cette attention particulière eut été inutile si les mineurs eussent été compris dans la *généralité* des dispositions de l'Ordonnance ; au lieu qu'il est de toute évidence , par cette disposition expresse dans ce cas , qu'en tout autre les mineurs n'ont pas à craindre l'Ordonnance qui ne les a pas pour objet , *qui de uno dicit , de altero negat*.

L'Exposant a donc cet avantage que non-seulement *le droit commun* veille pour lui , mais qu'encore *l'Ordonnance du Commerce* vient à son secours pour lui conserver tous les privileges de la minorité , puisqu'elle en laisse l'exercice dans tous les cas non exceptés expressément par cette même Ordonnance.

Plus les Adversaires exagereront la conformité des Lettres de Change avec les especes , plus ils provoqueront en faveur des mineurs la ressource de la restitution en entier.

Car s'il est vrai , comme l'affurent les Adversaires , que les Lettres de Change sont considérées comme une espece de monoye , dont les mineurs , prodigues naturellement , se dépouillent volontiers , la lésion ne sçauroit être plus sensible , puisqu'ils sont encore d'autant plus faciles pour cette dissipation qu'il ne leur en coûte que des seings.

Quelle subtilité que de dire que les Lettres de Change sont un payement & non une promesse.

C'est si peu un payement qui procure la liberation , que le mineur , de qui elles sont extorquées , ne demeureroit pas moins débiteur si elles n'étoient rescindées. La seule demande des Adversaires en payement du contenu aux *Lettres de Change* refute leur sophisme.

Suivant les Adversaires on doit compter pour peu la mauvaise conduite de ce grand nombre de Dissipateurs qui se ruinent ; il n'y a rien de plus funeste au bien Public & à celui de l'État que la prétendue perte de la confiance publique dans le Commerce , qui seroit , s'il faut les en croire , la suite naturelle de la proscription des Lettres de Change , frauduleusement extorquées des mineurs ; de sorte qu'à entendre les Adversaires , il arriveroit de là qu'un Français , un Etranger même qui auroit baillé de bonne foi son argent ou sa marchandise sur des Lettres de Change qu'on lui auroit fait passer , venant à demander le payement on lui opposeroit pour tout comptant la minorité ; & dès-lors la négociation des Lettres de Change , si utile au Commerce , tomberoit au grand détriment de l'État.

On répond d'abord à cela que dans les Arrêts des Sieurs de Toutens , Charlary & des Demoiselles Loubet , les *Prête-Noms* ne furent pas plus favorisés que les Créanciers originaires l'eussent été eux-mêmes ; parce qu'on

qu'on sent bien que si, pour obliger irrévocablement un mineur, il ne falloit que dénaturer les *Lettres de Change*, par des *ordres feints & simulés*, on ne manqueroit jamais de faire semblant de céder à plusieurs étrangers, qui pourroient même bien, en partageant le profit, se prêter à cette manœuvre : on en voit plusieurs exemples dans cette Cause, où l'on a affecté de poursuivre, sous des noms empruntés, des condamnations qui ne tournent cependant qu'au profit du premier Créancier.

D'ailleurs l'inconvénient que les Advers. paroissent craindre, ne sauroit leur profiter, puisque la plus grande partie des créanciers en minorité est de la Ville, par conséquent très à portée de connoître le Sieur Exposant, assez célèbre par ses prodigalités.

Il ne peut être non plus d'aucune considération vis-à-vis des étrangers : la raison en est bien simple ; aucun Négociant, d'où qu'il soit, ne prend jamais de papier de Commerce qu'il ne connoisse, ou le Tireur ou du moins le dernier Endosseur.

Cette précaution est à sa charge, attendu que *nemo debet esse ignarus conditionis ejus cum quo contrahit* ; c'est au Créancier qui accepteroit la Lettre de Change à s'informer du Tireur, & il n'est aucun Négociant qui y manque. De deux choses l'une ; quand un Marchand, quel qu'il soit, accepte des Lettres de Change, ou il se contente de l'Endosseur ou non ; dans ces deux cas le Public est sans intérêt.

Si par l'ordre il trouvoit assez de sûreté, nulle injustice à son égard en relevant le mineur, puisque le Tireur n'y auroit été pour rien. Si au contraire l'Endosseur, lui paroissant suspect, il eut voulu du Tireur, l'eut-il accepté sans le connoître ? A qui le persuader ? En tout cas ce feroit une imprudence de sa part.

Mais qui ne connoît l'attention, pleine de sagesse, de la part des Négocians, pour n'accepter qu'un papier bon & très-négociable.

Veut-on bien connoître au vrai tout ce qui en résultera de l'abrogation des Lettres de Change des mineurs non commerçans ? Ce sera un bien infini pour la société & pour l'État, dont les Loix, par des motifs tout-à-fait publics, ont toujours protégé les mineurs ; lorsque le décret en sera bien certain ces Lettres de Change cesseront d'être recherchées ; & il en sera de ce cas comme de celui du fils de famille ou de la femme Marchande, ou bien encore de celui où l'insolvabilité notoire du Tireur fait obstacle à la négociation de sa Lettre de Change ; comme dans toutes ces occasions le Public est sans intérêt, il le sera aussi dans l'affranchissement des mineurs de l'obligation par *Lettres de Change*.

Après avoir détruit toutes les ressources de l'avidité, venons aux Arrêts que l'on cite pour aider à faire autoriser, nonobstant la minorité de l'Exposant, les Lettres de Change qui lui ont été extorquées. Peut-on se flater de substituer à la Loi des préjugés étrangers, rendus dans des especes particulieres, pour les faire prévaloir au bien public, intéressé à conserver tous les privileges des mineurs, si chers à la société.

Le plus célèbre est celui du Parlement de Paris, du 30. Août 1702 ; confirmé depuis par Arrêt du Conseil, du 12. Août 1704, tous les deux rendus dans la cause du Sieur Izaac Lardeau, impetrant Lettres en rescision ; l'un & l'autre rapportés par Bornier, tom. 2. depuis la page 637. jusqu'à la page 649 ; dans le Journal des Audiences, p. 208. tom. 5 ; dans le Dictionnaire des Arrêts, sous les mots *Mineur & Lettre de Change*, &c.

Il est vrai que tous ces Auteurs avoient cru trouver dans ces Arrêts une décision topique contre tous les *mineurs en général*, quoique *non commerçans*, pour leur interdire la restitution en entier. Boutaric sur l'Article VI. du Titre I. de l'Ordonnance du Commerce, l'avoit aussi pensé de même, en ajoutant néanmoins " qu'on ne pouvoit dissimuler que „ ces Arrêts ne parussent contraires à l'esprit & à la disposition de l'Ordonnance en ce dernier Article ; & que par cette raison *on ne devoit „ point les regarder comme des préjugés décisifs*, parce que de cela que cette „ Ordonnance veut que tous Négocians, Marchands & Banquiers soient „ réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, sans qu'ils „ puissent être restitués sous prétexte de minorité, on doit nécessairement conclurre qu'à l'égard des *mineurs qui ne sont ni Négocians ni Banquiers*, les choses restent dans la disposition du droit commun, & „ conséquemment qu'ils *peuvent & doivent être restitués en entier*. Vedel, „ qui avoit donné dans la même erreur, vote également pour le mineur lors qu'il n'a point connu la force de son engagement.

Si M^e. Boutaric & tous les autres Auteurs eussent pris la peine d'examiner de près les *qualités* de ces Arrêts, ils se seroient confirmés dans leur bonne opinion, qu'il n'avoit point été jugé que les mineurs non Commerçans ou Banquiers fussent indistinctement non restituables contre les Lettres de Change par eux consenties. Savary, qui en avoit sans doute fait l'analyse, & qui ayant beaucoup influé dans la rédaction de l'Edit de 1673, en possédoit l'esprit, en connoissoit la faveur, le privilege & les bornes, ne prit point le change, puisqu'il ne cite ces deux Arrêts dans son tome 2. page 285. que comme ayant jugé conformément à l'Ordonnance que les mineurs Négocians, Marchands, Banquiers ou Gens de pareille espece, ne pouvoient s'aider de la minorité, étant réputés majeurs pour le fait de leur négoce.

Et c'étoit avec raison que ce judicieux Auteur, si profond dans la science du Commerce, & plus propre sans doute que les Adversaires à connoître tout ce qui pouvoit lui nuire, prenoit ces Arrêts dans ce sens là, puisque c'est l'unique qu'ils présentent.

En effet Izaac Lardeau, qui recouroit au privilege de la minorité, ne pouvoit implorer le bénéfice de la restitution, parce qu'en qualité d'*Intéressé aux affaires du Roi*, il étoit de la classe de ceux qui ne sont point restituables, à cause que, suivant la Déclaration du 26. Février 1692, antérieure à ces Arrêts, & *visée dans celui du Conseil de 1704*, ainsi que par une plus récente, du 21. Janvier 1721, tous les *Intéressés dans les affaires du Roi* sont mis de niveau aux Marchands, Négocians & Banquiers, & sont soumis aux mêmes contraintes.

Cette circonstance n'a pas échappé à M^e. Jousse, Conseiller au Présidial d'Orleans, qui a donné le nouveau Commentaire de l'Ordonnance de 1673. il n'y a qu'à le voir sur l'Art. I. du Tit. VII.

Et c'est précisément ce que Bornier, Vedel, & tous les Auteurs venus après eux, n'avoient pas sçu discerner.

Si les Marchands ou Banquiers ne sont pas restituables, il est de bien plus grande importance de refuser la restitution en entier aux *Intéressés dans les affaires du Roi*, ceux-là peuvent avoir un commerce très-peu étendu & presque hors de la connoissance du Public ; au lieu que ceux-ci étant placés expressément pour faire face à ce même Public qui con-

traite de bonne foi avec eux ; ce seroit tromper sa confiance que de rompre , sous prétexte de minorité des engagements pris en cette qualité. **UN INTERESSÉ DANS LES AFFAIRES DU ROI** est une personne publique en qui l'on doit supposer toutes les capacités nécessaires à son Emploi , sans aucune exception occulte , parce qu'on ne contracte pas *volontairement avec lui* ; au lieu que les Adversaires savent bien qu'il n'en étoit pas de même vis-à-vis du Sieur Exposant qu'on sollicitoit avec empressement à s'engager.

Or dans la vrai Isaac Lardeau étoit non-seulement *intéressé dans les affaires du Roi* , mais il avoit même tiré les Lettres de Change à raison de ses fonctions publiques ; l'un & l'autre est prouvé , tant par les qualités des Parties dans les Arrêts opposés , notamment dans les Lettres d'Appel d'Isaac Lardeau au Parlement , que par la plupart des Lettres de Change , visées dans l'Arrêt du Conseil. Ce mineur avoit bien voulu , sentant tout le poids de cette qualité , la secouer , en contestant qu'il fut réellement *intéressé dans les affaires du Roi* , mais les Créanciers le démentirent sur ce point par une *preuve littérale rapportée*.

Ces Arrêts ne sont donc que relatifs à l'exception faite en faveur du Commerce contre les mineurs Marchands ou Banquiers , & étendue aux *intéressés dans les affaires du Roi* , dont tout annonce la conformité aux premiers. Ils ont jugé seulement qu'un *Intéressé dans les affaires du Roi* n'étoit point restituable , étant réputé majeur pour son Emploi ; mais ils ne décident rien contre *les mineurs en général* , qui n'ont d'autre titre dans le Public que celui que leur a procuré une trop grande dissipation de leur fortune.

L'Arrêt de 1650. rapporté par Albert , lettre M. Chap. 19. n'est point fait pour cette cause. Outre le peu de foi qu'on ajoute communément aux Arrêts de cet Auteur peu exact , d'ailleurs il n'y étoit question que d'une seule *Lettre de Change* dont le mineur avoit fait un emploi utile de partie ; & la présomption étoit même , comme l'assuroit le Créancier , que l'argent avoit été employé en entier pour la subsistance du mineur à Paris.

Il est aisé de sentir la différence d'un cas à l'autre.

L'Arrêt de 1688. rapporté par Bornier sur l'Article XXII. du Titre V. de l'Ordonnance du Commerce est tout aussi peu décisif. Il n'y s'agissoit que d'une seule *Lettre de Change* , peut-être même qu'on justifioit de la cause & de l'emploi. Cet Arrêt ne se trouvant dans aucun des Arrestographes de la Cour , il se peut très-bien que Bornier n'a point eu connoissance des véritables circonstances qui y donnerent lieu ; Eh ! qui sçait même si le mineur ne faisoit point quelque trafic propre à déterminer l'Arrêt , ou s'il n'y avoit point de soupçon de fraude & d'affrontement de sa part ? Il ne paroît pas d'ailleurs que la minorité fût prouvée.

Les Adversaires font mention d'un Arrêt de la Cour , rendu à l'Audience du 4. Mai 1699 ; mais il ne consiste pas qu'il ait jamais existé , ainsi l'Exp. n'aura garde de s'en occuper.

Enfin les Adversaires s'accordent à faire usage d'un Arrêt de la Cour , rendu au Rapport de M. de Cassan le 13. Septembre de l'année dernière 1759 , en faveur des Sieurs Ader , freres , contre le Sieur de Souler , de l'Isle-Jourdain , demandeur en rescision des *Lettres de Change* par lui tirées , dont il fut débouté.

Mais comment a-t-on le courage de proposer cet Arrêt comme ayant jugé la Question ? Il est certain (& l'Exposant prend la liberté d'en attester tous MM. les Juges) il est certain que le Sieur Soulerly ne justifia *jamaïs de sa minorité* ; ce fut là le vrai motif de l'Arrêt qui le condamna comme *majeur*, faute par lui de prouver le contraire, d'après l'observation que firent les Sieurs Ader dans une Continuation de Production signifiée le 12. Septembre.

Le Sr. Soulerly étoit même dans des circonstances qui ne meritoient pas beaucoup de faveur, eut-il été mineur : on lui reprochoit que ce n'étoit pas pour lui, mais par commission qu'il avoit pris les marchandises dont il avoit reçu le montant pour le compte des Sieurs Ader ; de sorte qu'ils le travestissoient en affronteur : on offroit même de prouver, comme sur un simple soupçon de minorité, que Ader avoient couru après lui au Clocher d'Alby, pour reprendre leurs marchandises, & lui rendre les Lettres de Change ; à quoi le Sieur Soulerly avoit répondu, en niant sa minorité, & en certifiant qu'il n'étoit que simple Commissionnaire pour la plus grande partie des marchandises, vouloir employer le peu qu'il avoit pris pour son compte particulier, à former ses Equipages pour l'Armée, ou il servit réellement l'année dernière, dans le Regiment de Piémont ; enfin, par les factures remises de la part des Sieurs Ader, il ne paroïssoit point que le Sieur Soulerly eût été surfait ; en un mot on n'appercevoit absolument rien qui indiquât la lésion ni la dissipation.

Mais de bonne foi l'Exposant est-il dans ces termes ? Sa *minorité est prouvée*, on lui a fait contracter un nombre prodigieux de Lettres de Change *qui absorbent sa fortune* ; il a pris pour lui & non par commission ; il a été en général lésé, non seulement sur le prix des marchandises qu'on lui aidoit à revendre tout de suite à perte de finance, mais encore en ce qu'il n'a pas reçu une grande partie des sommes pour lesquelles il a donné son seing ; & loin d'avoir fait aucun emploi légitime de ces emprunts, ils ont tous été consommés en folles dépenses.

Du reste, il est trop singulier que les Adversaires opposent à l'Exp. les Arrêts sur Soit-montré qui leur ont accordé l'exécution provisoire des Appointemens de la Bourse. Ne sçait-on pas que ces Arrêts sont de pur style, & qu'il ne peut point se faire qu'ils n'aient point lieu ? Parce que, suivant l'Art. IX. de l'Edit de Charles IX. de l'année 1563. „ il „ doit être passé outre, nonobstant l'Appel, à l'exécution des Jugemens „ de la Bourse ; d'ailleurs ce n'est qu'un provisoire très-reparable en dé- „ finitive.

Mais quelque préjugé qu'il put avoir échappé à la rigueur de la Loi, & que des circonstances particulières eussent provoqué, il ne sçauroit avoir lieu dans ce cas-ci, qui est semblable en tout à celui où se trouvoit le Sieur Devers de Toutens, c'est-à-dire que la prodigalité & la dissipation ont été notoirement sans bornes, puis qu'une légitime de 133000. l. composée d'un immeuble considérable, se trouve dévorée & au delà avant même qu'elle n'ait été expédiée ; que l'on ne voit pas uniquement une Lettre de Change toute *seule*, mais une *infinité*, arrachées à la foiblesse d'un mineur ; que nulle cause légitime d'emprunter ne paroît ; que l'emploi ne peut être même soupçonné à cause des gens avides qui obsédoient notoirement l'Exposant, & que les Lettres de Change ont

été

été consenties par ce mineur en faveur de *Marchands* ou gens d'une profession pareille.

Cette dernière reflexion est de très-grand poids, puisqu'elle est fondée sur les oracles de la Cour, notamment sur l'Arrêt de Reglement du 25. Août 1542. rapporté par Larroche, Liv. 2. lettre M. Tit. 9. Art. 4. par lequel " il fut prohibé à tous *Marchands* de contracter avec des mineurs sans la licence de leurs Curateurs ; & par autre du 18. Avril 1551. " il fut fait inhibitions à tous *Marchands* du Ressort, de ne faire Contrats de vente de quantité de marchandises à personnes qui ne fussent de l'exercice & état de Marchand, sur peine de banissement, confiscation de la marchandise, & autre arbitraire ; parce que des personnes nécessairement, ne trouvant d'argent à prêter, empruntoient de la marchandise à prix excessif, & la revendoient à vil prix. "

Les motifs de la Cour ne sont autres sans doute, que le danger qu'il y a pour le mineur de lui laisser la liberté de traiter avec des personnes communément trop avantageuses ; comme ceux d'entre les *Marchands* qui ne sont pas assez pénétrés de l'excellence de leur Profession, se prévalent ordinairement le plus de la foiblesse de l'âge, la présomption est que le *Marchand* qui a contracté avec le mineur l'a trompé ; ce que l'Exposant n'a que trop éprouvé.

Mais il résulte encore des Lettres par lui impetrées & des différentes Assignations qu'il fit donner en la Cour, déjà dans le mois Juillet 1757. c'est-à-dire long-temps avant sa majorité ; qu'il est des gens d'une autre nation bien moins traitable & plus dangereuse, avec lesquels l'Exposant a eu à faire ; ce sont certains de ceux qui, poursuivis à la Requête de M. le Procureur-Général, furent notés pour usure par Arrêt de l'année dernière, & sont devenus l'objet de l'indignation publique.

Le dessein généreux où a toujours été l'Exposant, & qu'il a déjà rempli, de payer à chacun de ces Créanciers en minorité, ce qui lui est légitimement dû, (car le but de son impetration n'a jamais été de tromper, mais de se faire relever des engagements nuisibles) lui annonce déjà un succès favorable. Pourroit-il sur tout échouer vis-à-vis de ceux qui dérangent les plus belles fortunes, en vendant à un prix excessif quantité de marchandises à de non Commerçans ?

La Cour sçaura assez les distinguer dans la foule des Créanciers de l'Exposant, qui, par menagement, n'aura garde d'en donner aucune désignation plus particuliere que celle qu'on trouve dans sa Production.

On veut faire un crime à l'Expos. d'avoir rendu hommage à la vérité vis-à-vis des Créanciers qui ne se sont point avantagés sur lui ou dont le prêt lui a profité. Mais pourquoi exiger de l'Exposant des sentimens si contraires à la bonne foi & à la justice ? Et quel intérêt les Adversaires y ont-ils si leur titre est nul ?

A l'égard des Cautionemens faits par le Sieur Exposant, ou des Lettres de Change qu'on lui a fait endosser en minorité, sans qu'elles ayent été depuis ratifiées en majorité, il y a encore moins de doute à la restitution en entier. Le mineur de vingt-cinq ans ne cautionne point valablement, Leg. 7. §. 3. ff. De minorib. Leg. 48. §. Unic. ff. De fidejuss. Leg. 1. Cod. de Filio fam. minor. Larroche, Liv. 6. sous le mot *Cautions*, Tit. 20. Arr. 3. Maynard, Liv. 3. Chap. 37.

Le mineur, fut-il même *Marchand*, il peut se faire décharger du cautionnement quand il s'oblige pour autrui. Lebret, Plaidoyer 31. Bouvot, Tom. 1. Part. 1. sous le mot *Fidejusseur*, Quest. 3. Graverol, sur Larroche, Liv. 2. Tit. 2. sous le mot *Marchands*; ce qui est fondé sur ce que quand le mineur cautionne pour celui qui prend la marchandise ou l'argent, il ne s'oblige pas pour un fait qui le regarde & dont il puisse jamais tirer aucun profit.

D'ailleurs les personnes pour lesquelles l'Exposant a eu la facilité de donner son seing, celles par l'entremise desquelles on se l'est procuré, & celles qui l'ont exigé, donnent assez à connoître combien peu cette démarche de sa part étoit dans le temps l'effet de la réflexion & d'une volonté libre.

L'Exposant l'a attesté dans sa Production & il le répète; il est de toute certitude qu'il n'a point retiré le tiers de toutes les créances qu'il a consenti en minorité.

L'Arrêt que la Cour va rendre est de la plus grande conséquence; toute la Ville, qui a les yeux fixés sur cette Cause, l'attend avec impatience. D'un côté des Peres, respectables par leur rang & par leur naissance, craignant d'être enlevés de trop bonne heure à leurs Familles, & de laisser leurs enfans dans un âge tendre, tremblent de les voir exposés à tout ce que peut entreprendre la cupidité.

D'autre côté ces Créanciers, qui n'aiment qu'à traiter avec les mineurs & par *Lettres de Change*, se préparent à fondre avec ardeur sur des fortunes brillantes. Leur avidité est maintenant comme enchaînée dans l'incertitude de l'événement. Mais avec quelle vitesse ne prendroient-ils point l'effort si la Cour autorisoit les mineurs non Commerçans à prendre par *Lettres de Change* des engagemens irrevocables.

Dans ces temps malheureux où le vice domine, où un trafic honteux & trop commun est devenu l'occasion de la ruine de la plupart des jeunes Seigneurs, où l'on fait hardiment trophée des profits les moins licites, il est de la justice de la Cour, il est digne d'elle de faire un exemple qui mette à jamais un frein à cette facilité qu'on a de prêter aux mineurs; *multis personis grassantibus exemplo opus est.*

Voilà sans doute des moyens très-puissans, propres à faire proserire pour jamais ce germe fécond de surprise & d'injustice.

Voici maintenant quelques observations particulieres contre certaines de ces créances contractées par l'Exposant en minorité; on n'en parle séparément que parce que ceux des Advers. qui y ont intérêt, ont trouvé à propos de se distinguer par un acharnement singulier contre l'Expos.

1°. Celle du poursuivant criées est évidemment *sans cause*; il ne remet point les Lettres de Change, & il ne sçait dire d'où elles proviennent, ni à quelle occasion l'Exposant en a consenti quatre successivement pour 2300. livres; sçavoir, trois de 600. liv. chacune, le 1. 2. & 3. Mars, & une de 500. liv. le 12. du même mois: Quoi! dans un si court intervalle a-t-il pû penser que l'Exposant dépensât communement une somme aussi considérable.

Il paroît d'ailleurs que cet Adversaire tient de la premiere main ces Lettres de Change, puisqu'il n'y a point d'ordre en sa faveur de la part du Sieur Paul de Serre, ce qui seul l'exclurroit de toute action; qu'il ne justifie pas de la moindre société avec ce Négociant, du nom duquel il

a voulu se masquer, & qu'il n'a eu garde de leur laisser voir le jour. Que ne les produit-il ; l'Exposant le somme de le faire.

Il est certain que ces Lettres de Change avoient été confiées à Lasseve, Chapellier, assez connu par de pareilles négociations, & que l'on fit la loi à l'Exposant, qui prit le peu qu'on voulut bien lui livrer.

Etabli dans Toulouse depuis plus de vingt ans, le Sieur Ginestet peut-il bien faire valoir en sa faveur l'interêt de l'Etat dans le maintien des Lettres de Change, & la confiance publique qui milite pour les Etrangers. Ignore-t'il que *Reipublicæ interest ne quis re sua male utatur* ; ignoroit-il ? Mais il eut été le seul que l'œconomie n'étoit pas une vertu dont l'Exposant connut le prix ; n'étoit-il pas instruit dans le temps avec toute la Ville, que l'Exposant subjugué de tous côtés dissipoit sa fortune à pleines mains.

Cette notoriété seule est décisive contre lui, jointe à la minorité & à la qualité de *Commerçant* du Prêteur qui l'inhiboit de traiter avec un mineur.

Enfin, les contradictions de l'Adversaire dans son audition cathégorique, relevées dans la Production de l'Expos. sont plus que suffisantes pour convaincre la Cour de la nécessité d'emporter les Titres de sa créance la plus suspecte de toutes. Puisqu'à s'en tenir même aux aveux que Monsieur le Commissaire lui arracha dans des Interrogats d'office, les Lettres de Change viennent d'une vente de *morue & sardines*, faite (dit-il) à un Capitaine - Aide-Major. Et pour quelle somme ? Pour *cent louis*.

Il se flateroit en vain de conserver, comme il paroît s'y borner, en abandonnant les trois autres Lettres de Change, celle de 500. liv. sous prétexte qu'elle a été confirmée par un Appointement de la Bourse, dont l'Appel est irrecevable.

Il se trompe en cela, parce qu'il suffit à l'Exposant d'avoir eu la liberté d'appeller en la Cour des Appointemens qui excedoient le dernier Ressort de la Bourse ; alors la Cour étant nantie, & cassant les Titres, qui avoient donné lieu à ces Appointemens, étend aussi constamment la cassation aux Titres infectés du même vice, & qui avoient donné lieu à l'Appointement renfermé dans le dernier Ressort de la Bourse, lequel Appointement, portant sur un titre nul, qu'il ne fait que déclarer executoire, est emporté par l'anéantissement de ce titre. La Cour le juge toujours de même : elle le fit, notamment dans l'affaire du Sieur de Toutens, & dans les trois Arrêts déjà cités, rapportés dans le Recueil Judiciaire, où il est expressément remarqué que la plupart des Lettres de Change n'excèdent pas 500. liv. Sans cela il seroit fort aisé de se soustraire à l'autorité de la Cour ; il n'y a en effet aucun de ces Créanciers avantageux que l'on combat, qui n'exigeât plusieurs Lettres de Change, au lieu d'une, pour frustrer les mineurs de toute ressource.

2°. Quant aux Lettres de Change qui viennent du chef de Chaubard, on est instruit qu'elles dérivent de la vente d'une quantité de marchandises faites à l'Exposant.

Voilà donc d'abord, de l'aveu des Porteurs de ces Lettres, une contrevention formelle aux Arrêts de Règlement de la Cour, qui les rend nulles, puisqu'un Marchand ne peut absolument traiter avec un *mineur* ;

& moins encore pour le surcharger d'une *grande quantité de marchandises dont il ne fait point de commerce.*

Mais quelles marchandises délivra-t'on à l'Exposant en si grande quantité ? Du coton , du rouen , des toiles. Pourroit-on imaginer qu'il destinât , comme on veut l'insinuer , ce beau linge pour des Soldats ? Qu'il fit ici une emplete aussi considérable pour envoyer au Regiment de Bresse ? C'est ce moquer que de le proposer.

Il est étonnant qu'on élève même ce doute de la part des *Prête-Noms* du Sieur Chaubard ; puisque celui-ci , qu'on a eu l'attention de ne point appeller en garantie , ne sçauroit disconvenir que ces marchandises ne fussent vendues tout de suite à grande perte par les Négociateurs de cette belle affaire. L'Exposant dira-t'il à qui ? Non. Il n'entend interesser personne ; fidèle à sa promesse , il se renferme scrupuleusement dans le silence.

L'Exposant remarque à dessein qu'on ne voit même qu'une partie des Lettres de Change dont Chaubard étoit nanti , on cache les autres avec soin sans doute pour ne laisser entrevoir à la Cour qu'à demi l'abus qu'on a fait de la facilité du Sieur Exposant.

3°. Comme on vient de s'appercevoir que parmi les Créanciers en minorité , détaillés dans la Production , il en a été omis quelqu'un , la Cour est très-humblement suppliée , pour ne point frustrer l'Exposant de partie de la restitution en entier , de vouloir bien la prononcer en faveur de l'Exposant contre tous les engagemens pris en minorité , non ratifiés après la majorité accomplie.

§. I I.

Contre Me. Corail.

UNE prodigalité sans bornes pendant tout le cours de la minorité décredite sans doute les obligations que le mineur *perseverant dans cette même habitude* , a été induit de consentir dès le *premier instant de sa majorité*. Par le même principe qui annulle les engagemens pris en minorité , tout ce qui s'est fait incontinent après , & avec aussi peu d'utilité pour le nouveau majeur , livré à la même séduction , doit être déclaré nul & vicieux. La Cour n'y fera point de difficulté ; elle se hâtera de renverser l'ouvrage de la surprise en quelque temps qu'elle ait été pratiquée.

Parmi ceux qui se sont empressés de profiter des premiers momens de la majorité pour s'avantager sur l'Exposant , il distingue sur tout M^e. Corail , *Notaire* , qui , chargé d'un bien incommode à tous égards , a choisi de préférence l'Exposant , *dans ces circonstances critiques* , pour l'en favoriser.

Que M^e. Corail ne s'y flate pas , le Contrat qu'il a obtenu de la facilité du Sieur Exposant , portant son vice sur le front , il ne sçauroit espérer de le voir confirmé par la Cour.

Ce n'est pas par le bénéfice de la Loi 2. *Cod. De rescind. vendit.* que l'Exposant demande de revenir contre cet Acte : son moyen est pris du

du *dol personnel*, dont il a été manifestement usé ; moyen très-puissant sans doute pour operer la cassation d'un Acte, la fraude étant exceptée de droit de tous les Contrats ; elle est en effet si odieuse qu'il n'est même pas permis de stipuler qu'on n'en sera point responsable, *non potest effici per pactum ut dolus non praestetur*, par cette raison pleine de justice, *nemini fraus sua patrocinari debet*.

Comme en pareille occasion on évite avec soin l'éclat, pour découvrir le dol, il faut beaucoup donner aux conjectures, se livrer aux présomptions.

Une des plus violentes de la surprise c'est la lésion prodigieuse dans le prix, accompagnée de quelques circonstances qui fassent soupçonner l'empire qu'on avoit sur l'Acquereur, sa fragilité & la foiblesse de son jugement à l'époque de la vente.

Or quelle lésion plus énorme que celle qu'a éprouvé l'Exposant de la part de M^e. Corail ? Elle annonce sensiblement, de la part d'un Homme d'affaire, un *dol personnel*, que rien ne sçauroit couvrir, sur tout vis-à-vis d'un quelqu'un si peu propre à faire résistance.

De l'aveu de M^e. Corail le bien ne lui a coûté qu'environ *onze mille livres*, & il en exige *dix-huit mille* ; voilà donc près de sept mille livres de perte pour l'Exposant.

Mais qui est-ce qui se prévaut ainsi ? Un Notaire habile en négociations. De qui arrache-t'il ce sacrifice ? De l'Exposant, avec qui il étoit en grande liaison, suivant lui-même, depuis *deux ans*, c'est-à-dire pendant la fougue de sa dissipation. De qui encore ? D'un quelqu'un dont il sçavoit tout le dérangement, & reconnu depuis plusieurs années, plus particulièrement même en 1758, époque de la Police, pour un Prodigue décidé. De qui enfin ? D'un jeune-homme, oberé, sans expérience, à peine sorti de sa minorité, abandonné à lui-même, & à qui M^e. Corail, pénétré de ses besoins, avoit précédemment fait *les offres les plus fortes de lui procurer de l'argent*. M^e. Corail en rapporte la preuve par la Lettre du Sieur Exposant, en date du 4. Novembre 1758, *le lendemain de la vente* ; Lettre qu'il a eu l'imprudence de remettre. On sent que l'achat, à de si dures conditions, fut le prix ou le gage de cette complaisance.

Une lésion aussi considérable, exigée dans ces circonstances, allarme avec raison M^e. Corail ; aussi ne néglige-t'il rien pour en bannir l'idée.

Mais les Contrats qu'il a remis pour prouver que les biens lui avoient été vendus bon marché, ne sont d'aucune utilité ; puisqu'ils ne justifient pas (& c'est ce qu'il falloit) que les biens fussent dans les deux temps de *la même contenance*. Que ne rapportoit-il les Extraits du Cadastre ancien & du nouveau ? Par ce parallele la Cour eut été convaincue de la difference notable. Mais qu'est-il besoin de recourir au Livre Terrier ? Le contraste ne résulte-t'il pas sensiblement de la comparaison du Contrat de vente fait par M^e. Corail à l'Exposant, avec celui de 1698. consenti par M^e. de Tournier, Conseiller ; car lors de ce dernier la Métairie étoit de *trois paires*, au lieu qu'elle n'est à présent que bien au dessous, encore même M^e. Corail a-t'il beaucoup ajouté à cet objet par ses acquisitions ? D'où vient cela ? C'est que dans l'intervalle les anciens Acquereurs avoient aliéné ; il en est de même de tous les

autres Contrats remis par M^e. Corail , l'Exposant l'assure en fait positif , & c'est à M^e. Corail à détruire cette induction , en prouvant que ses Vendeurs jouissoient , lorsqu'il a acheté , de tout ce qu'ils avoient originaiement acquis.

Quant aux reparations dont il parle , il n'en est aucune qui existe : où sont donc les Quittances qui en justifient ? si M^e. Corail en eut eu en main , il n'auroit sûrement pas manqué de les produire.

Il est trop singulier de lui voir mettre en ligne de compte , comme une augmentation du prix du bien , & une melioration , *les Lods , le Centième denier , l'Insinuation & les autres fraix ou loyaux coûts* de ses propres acquisitions ; le recours à de pareils objets est un aveu formel d'une lésion énorme qui ne peut être colorée.

M^e. Corail a été si fort convaincu de la lésion , qu'il ne sçauroit nier que l'Exposant lui ayant fait offrir dans le commencement de ce Procès , c'est-à-dire deux ou trois mois après la vente , *une somme de 5000. liv. de pur gain* , à condition qu'il reprit son effet , il ne voulut jamais rien rabattre du profit qu'il s'étoit d'abord proposé

Aussi est-ce lui précisément , c'est M^e. Corail , qui pour ôter à l'Exposant tout espoir de se pourvoir contre l'injustice criante qu'il lui avoit fait , n'a pas eu honte de cabaler pour hâter une saisie réelle & générale sur les biens de l'Exposant , qui lui procurât la facilité de jouir du fruit de ses soins ; cela est justifié par l'audition cathégorique de M^e. Corail , du poursuivant Crieés , & de quelques autres Créanciers.

Oui M^e. Corail a été le plus acharné à la perte de l'Exposant , & il est la principale cause que cette affaire n'a pas été terminée à l'amiable , suivant les desirs de l'Exposant , qui n'exigeoit d'autre condition sinon que chacun voulut se réduire à ce qui lui étoit légitimement dû.

Pour connoître tout l'ascendant que M^e. Corail pouvoit prendre sur l'esprit de l'Exposant , il n'y a qu'à jeter les yeux sur la Lettre que l'Exposant lui écrivit le 6. Novembre 1758. *trois jours après* la Police de vente , & que M^e. Corail à lâché par le plus grand bonheur. On y voit que l'Exposant demande à ce Notaire un prêt de cent pistoles , & qu'il lui laisse la liberté de lui imposer la condition qu'il jugera à propos par ces termes : « J'aurois besoin Mr. de 1000. liv. pour Mercredi prochain » au plus tart , je vous prie & de me marquer de combien il me faudra » *faire le Billet.*

Croit-on que l'Exposant eut été plus difficile lors de l'achat ? Il y a au contraire toute apparence qu'il se prêta d'autant plus volontiers à tout ce qu'on voulut , qu'on lui avoit fait esperer de lui fournir de suite *tout l'argent dont il auroit besoin* ; la circonstance que les prêts n'ont point précédé , mais ne sont venus qu'immediatement après , se tourne contre M^e. Corail , puisqu'elle indique que M^e. Corail , en homme rusé , n'ouvrit sa bourse que quand il eut surchargé l'Exposant , à *peine majeur* d'un mauvais effet au *plus haut prix* ; & que l'Exposant ne donna les mains à cet achat que pour être gratifié du prêt.

Il n'est d'ailleurs personne qui n'apperçoive dans toute la conduite de M^e. Corail , lors de cette vente , qu'il ne la faisoit que parce qu'il y trouvoit le plus grand avantage. Comment se refuser à ce sentiment , quand on réfléchit que non seulement M^e. Corail n'exige pas qu'on lui paye le prix plutôt que *dans six ans* , mais encore qu'il veut y être pour *l'avance des fraix du Contrat* , & qu'il prête continuellement à l'Exposant jus-

ques à ce que la Police est érigée en Acte public ? Pourquoi donc toutes ces facilités, si M^e. Corail n'eut craint de perdre une occasion aussi favorable ? Observons même que tous ces prêts ont fini à l'époque de l'Acte public ; c'est-à-dire que la source de la complaisance de M^e. Corail a tari, lorsque son intérêt n'exigait plus qu'il en eut.

Suivant M^e. Corail la legitime de l'Exposant, consistant en 133000. l. fut expédiée en dettes actives, à concurrence de 109000. liv. ce n'étoit donc pas pour faire l'emploi de cette legitime immense que l'Exposant choisit le bien de M^e. Corail, & que celui-ci le lui vendit, puisque M^e. Corail donna six ans à l'Exposant pour l'acquit des 18000. liv. prix du domaine, payables même en parties brisées de 3000. liv. chacune.

Et peut-on penser que pour placer plus de 100000. liv. l'Exposant, s'il n'eut été séduit, eut donné la préférence à un petit objet de 11000. liv. composé de biens tous ruraux & dispersés, peu conformes à sa fortune ? Qu'il eut porté à un prix excessif un effet hors de sa bienséance, sans agrément ? Pourquoi donc auroit-il fait un tel achat, lui qui a déjà des biens fonds considérables dans une situation toute opposée ?

Seroit-ce la chasse, comme l' imagine M^e. Corail, qui eut été dans l'Exposant le motif dominant pour acheter ce domaine ? Mais Saint Paul, où il a un effet plus considérable, lui fournissoit une bien plus belle occasion pour satisfaire son goût, d'ailleurs avec près de 110000. liv. au lieu de prendre un bien dans la Terre d'un Seigneur, sans aucune prérogative pour la chasse, est-ce que l'Exposant, libre de toute impression, n'eut point acquis de préférence une Terre en Justice ou du moins une Directe ?

Que M^e. Corail cesse donc d'insinuer que l'Exposant a gagné en traitant avec lui. Peut-être bien dit-il vrai quand il assure que " la meilleure affaire que le Sieur Daure ait fait en sa vie ça été d'acheter son domaine, situé à Gargas ; ", mais une telle réflexion, qui annonce tout-au-plus que M^e. Corail a été plus modéré que les Créanciers de minorité, ne détruit pas la lésion énorme, victorieusement prouvée ; elle sert seulement à faire éclater l'injustice affreuse dont l'Exposant a été la victime dans tous les temps, puisque M^e. Corail, qui parle en sçavant, décore du nom de *bonne & de meilleure affaire* une négociation où l'Exposant est en perte de *plus du tiers*. Qu'étoit-ce donc dans toutes les autres rencontres ?

CONCLUD comme au Procès.

Monsieur DE CAMBON, Rapporteur.

M^e. MASCART, Avocat.

SABATIER, Procureur.

13. 7. 1760 avec qui (sans plusieurs engagements) contractés par ledit Daure pendant sa minorité et la conservation d'autres et de l'existence aux circonstances

De l'Imprimerie de PIERRE ROBERT,
près le Collège des Jésuites.

